

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS228/5

3 avril 2001

(01-1665)

Original: espagnol

CHILI – MESURES DE SAUVEGARDE CONCERNANT LE SUCRE

Demande de participation aux consultations

Communication du Costa Rica

La communication ci-après, datée du 30 mars 2001, adressée par la Mission permanente du Costa Rica à la Mission permanente du Chili, à la Mission permanente de la Colombie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement costa-ricien demande par la présente à participer aux consultations demandées par la Colombie au sujet des mesures de sauvegarde concernant le sucre appliquées par le Chili (WT/DS228/1).

Cette demande est présentée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) ainsi qu'à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes. Le Costa Rica a un intérêt substantiel et systémique dans cette affaire.
